



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Imprimerie et presse

Question écrite n° 36502

Texte de la question

M Michel Peyret interroge M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur ses intentions concernant l'extension de l'exonération de TVA dont bénéficient les publications des organismes à but désintéressé, notamment les syndicats professionnels, visées à l'article 298 duodecimies du code général des impôts, aux recettes provenant des ristournes de l'utilisation d'un journal telematique. En effet, de nombreux syndicats ont décidé pour différentes raisons, notamment de dispersion géographique de leurs mandants, de se doter de ce mode de communication moderne. Des lors, ils sont considérés comme fournisseurs de services telematiques et les recettes qu'ils encaissent « obligatoirement » à ce titre sont soumises à la TVA. L'exonération semble des aujourd'hui possible mais elle implique une quantité de formalités administratives devant laquelle ces organisations reculent. La meilleure solution pour y parvenir simplement consisterait en l'assimilation des services telematiques ainsi mis en place aux publications-papier visées à l'article 298 duodecimies du code général des impôts des lors que ces services s'adressent exclusivement aux salariés représentés par le syndicat concerné ; que ces services sont étroitement liés à l'objet du syndicat : la défense des intérêts des salariés ; que les recettes, qui découlent des modalités d'encaissement et de reversement des taxes - le syndicat n'étant pas maître de la tarification du service kiosque Teletel -, n'ont pas comme but la réalisation de bénéfices mais, tout au plus, l'équilibre du budget consacré à cette forme d'information. Aussi il lui demande par quelles dispositions il compte réaliser une telle exonération qui lui semble de toute équité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble du dispositif de taxe sur la valeur ajoutée mis en place en faveur de la presse par les articles 298 septies et suivants du code général des impôts est strictement réservé aux publications imprimées sur support papier. Aucun des éléments de ce dispositif, qu'il s'agisse des taux réduits prévus en faveur des publications qui remplissent les conditions des articles 72 et 73 de l'annexe III au même code ou de l'exonération des publications éditées par les organismes sans but lucratif, n'est applicable aux services telematiques même lorsqu'ils sont offerts par les éditeurs de presse en complément de leurs publications. Ainsi, quelle que soit la nature des informations fournies à l'utilisateur, les prestations de services telematiques offertes par les organismes sans but lucratif comme l'ensemble des éditeurs de presse doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Peyret Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36502

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 645

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1434